

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel auprès de Nove 7 ou de Sobenlaw ou d'écrire à eric.lapchin@nove7.com ou à sofia.benammar@sobenlaw.com.

SOCIETES	2
PROPOSITION DE LOI DE SIMPLIFICATION ET D'AMELIORATION DE LA QUALITE DU DROIT	2
Suppression du droit des actionnaires à demander la communication de l'inventaire	2
Suppression du dispositif de communication des conventions courantes	2
Dispense partielle de l'obligation de présenter un projet de résolution tendant, lors d'une augmentation de capital, à une émission réservée aux salariés	2
Transposition de la directive 2009/109/CE du 16 septembre 2009, laquelle simplifie les obligations de documentation en cas de fusion ou de scission des sociétés anonymes	2
Précisions sur les rapports requis du commissaire aux comptes en cas d'augmentation de capital avec suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription	2
DECRET 2010-1669 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIF A L'INTERVENTION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS DANS LES SARL	2
CONTRAT - CONCURRENCE - CONSOMMATION	2
LA LIBERTE DE LA PREUVE EN MATIERE DE PAIEMENT	2
FISCAL	2
APERÇU DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2011 VISANT LES GROUPES DE SOCIETES	2
Les mesures anti-abus	2
Nouvelle base de calcul de la CVAE dans les groupes intégrés	3
APERÇU DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 VISANT LES ENTREPRISES	4
L'option pour la consolidation du paiement de la TVA	4
CONFIRMATION DES DISPOSITIONS PRESENTEES DANS LA NEWSLETTER DE NOVEMBRE	4
ENVIRONNEMENT - ENERGIE	4
Publication du décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 et du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie	4
Circulaire du 29 décembre 2010 sur les droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1 ^{er} janvier 2011	5
Publication du décret n° 2010-1662 du 28 décembre 2010 relatif à la mention du classement énergétique des bâtiments dans les annonces immobilières	5
Recommandation AMF 2010-13 du 2 décembre 2010 – rapport sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale et environnementale	5

SOCIAL

5

APERÇU DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE (LFSS) POUR 2011	5
Rehaussement des contributions des stock-options et attributions d'actions gratuites	5
Modification du régime social des « retraites chapeau »	6
Rehaussement des cotisations accidents du travail	6
Assujettissement des sommes versées aux salariés par des tiers à l'employeur habituel	6
Augmentation du taux du forfait social	6
Plafonnement de l'abattement sur les revenus d'activité en matière de CSG et CRDS	6
Annualisation de la réduction Fillon	6
Diminution des plafonds d'exonérations des indemnités de rupture du contrat ou de la cessation forcée des dirigeants et mandataires sociaux	7

SOCIETES

Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Mr Jean-Luc Warsmann, député UMP des Ardennes et président de la Commission des Lois, a déposé le 7 août 2009 une proposition de loi (ci-après le « **Projet** ») visant à simplifier et améliorer le droit. Ce Projet contient 158 articles et couvre des domaines variés tels que le droit pénal, le droit de l'urbanisme, le droit administratif et le droit des sociétés.

Adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 2 décembre 2009 et par le Sénat le 14 décembre 2010, ce texte aurait les conséquences ci-après énumérées sur la vie des entreprises.

Suppression du droit des actionnaires à demander la communication de l'inventaire

Le Projet vise à supprimer l'obligation de tenir un livre d'inventaire. Seraient supprimés :

- le droit pour les actionnaires d'en obtenir communication en application de l'article L. 225-115 du Code de commerce ;
- l'amende prévue dans le Code général des impôts en cas d'écritures inexactes ou fictives dans ce livre (de 37 500 € à 75 000 € selon les moyens employés et le résultat obtenu) et la peine d'emprisonnement (5 ans).

Suppression du dispositif de communication des conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent, depuis la loi de 2001 sur les nouvelles régulations économiques, être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. Celui-ci communique à son tour la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

Ce dispositif serait donc abrogé (articles L. 225-39, L. 225-87 et L. 225-115 6° du Code de commerce).

Dispense partielle de l'obligation de présenter un projet de résolution tendant, lors d'une augmentation de capital, à une émission réservée aux salariés

La loi de 2001 sur l'épargne salariale impose, quand une société augmente son capital, de soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après « **AGE** ») un projet de résolution tendant à une émission réservée aux salariés, sous peine de nullité absolue des délibérations (article L. 225-129-6 du Code de commerce).

Le nouvel amendement adopté par le Sénat dispense la société de cette obligation dans deux cas :

- de façon très pragmatique, quand elle n'emploie aucun salarié ; et
- quand la société appartient à un groupe dont la mère a déjà mis en place un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de ses filiales (article L. 3344-1 du Code du travail).

Transposition de la directive 2009/109/CE du 16 septembre 2009 simplifiant les obligations de documentation en cas de fusion ou de scission des sociétés anonymes

Les articles L. 236-9 et s. du Code de commerce imposent notamment les obligations ci-dessous en cas de fusion :

- établissement d'un rapport sur la fusion, à destination des actionnaires, par le conseil d'administration ou le Directoire (le « **Rapport** ») ;
- réunion d'une AGE aux fins d'approbation de la fusion (l'« **AGE sur la fusion** ») ;
- un ou plusieurs actionnaires représentant 5 % du capital pourraient convoquer, par le biais d'un mandataire de justice, une AGE aux fins d'approbation de la fusion (l'« **Exception** »).

Fraction du capital social rachetée	Chez la société absorbée	Chez la société absorbante
Quelconque (loi actuelle)	Rapport + AGE sur la fusion.	Rapport + AGE sur la fusion.
Projet : une décision prise à l'unanimité par les actionnaires des deux sociétés pourrait dispenser les sociétés de l'exigence de Rapport.		
90 % (loi actuelle)	Rapport + AGE sur la fusion.	Rapport + AGE sur la fusion.
90 % (projet)	Suppression de l'exigence d'un Rapport si la société absorbante a proposé de racheter les actions des actionnaires minoritaires de la société absorbée, préalablement à la fusion.	
90 % (projet)	AGE sur la fusion.	Pas d'AGE sauf Exception.
100 % (loi actuelle)	Pas de Rapport. Pas d'AGE.	Rapport + AGE sur la fusion.
100 % (projet)	Pas de Rapport. Pas d'AGE.	Pas de Rapport. Pas d'AGE sauf Exception.

Précisions sur les rapports requis du commissaire aux comptes en cas d'augmentation de capital avec suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription

L'article L. 225-135 serait amendé afin de préciser les cas dans lesquels le commissaire aux comptes doit établir un rapport.

L'AGE dispose des options suivantes :

- décider du principe de l'augmentation de capital et de toutes les modalités de l'opération. Le commissaire aux comptes établit alors un rapport initial sur l'opération ;
- décider du principe de l'augmentation mais déléguer au conseil d'administration ou au directoire le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres (article L. 225-129-1 du Code de commerce). Le commissaire aux comptes établit deux rapports : (i) un rapport initial et (ii) un rapport sur les conditions définitives de l'opération ;
- déléguer au conseil d'administration ou au directoire sa compétence pour décider de l'augmentation de capital (article L. 225-129-2 du même Code). Le commissaire aux comptes établit alors un rapport sur les conditions définitives de l'opération.

Décret 2010-1669 du 29 décembre 2010 relatif à l'intervention d'un commissaire aux apports dans les SARL

Le seuil permettant aux associés de ne pas recourir à un commissaire aux apports pour évaluer les apports en nature lors de la constitution d'une SARL est porté de 7 500 à 30 000 euros.

CONTRAT - CONCURRENCE - CONSOMMATION

La liberté de la preuve en matière de paiement

Dans un arrêt du 16 septembre 2010 (n° 09-13.947), la première chambre civile de la cour de cassation accorde au paiement la qualification de fait. Elle en déduit que la preuve du paiement peut être rapportée par tous moyens. Notons que la jurisprudence apparaît contrastée sur le sujet car d'autres formations de la Cour de cassation restent fidèles à l'analyse classique de la qualification d'acte juridique du paiement.

L'enjeu de la décision réside essentiellement dans le régime de la preuve.

Antérieurement à cette jurisprudence, le paiement qualifié d'acte juridique conduisait à se soumettre à l'exigence d'un écrit au-delà de 1 500 euros, et à interdire la preuve par témoins au-delà de ce montant (article 1341 du Code civil).

Qualifier le paiement de fait conduit à le placer sous le régime de la liberté des modes de preuve des faits juridiques, ce qui rend notamment admissible la preuve testimoniale.

FISCAL

Aperçu de certaines dispositions de la loi de finances pour 2011 visant les groupes de sociétés

Les mesures anti-abus

Report d'imposition des plus et moins-values de cessions intragroupe

Les plus ou moins-values de cessions de titres de participation dans les sociétés soumises à l'IS sont en principe imposées/déductibles à 33 1/3 % quand les titres sont détenus depuis moins de 2 ans (régime des plus ou moins-values à court terme). Dans le cas contraire, elles sont exonérées/non déductibles (hors quote-part de frais et charges de 5 %).

Lorsqu'elle avait surpayé un titre, une société appartenant à un groupe pouvait préférer revendre les titres achetés à une autre société du groupe dans un délai de 2 ans. Cette opération lui permettait ainsi de déduire la moins-value de son résultat imposable plutôt que de constater une provision pour dépréciation non déductible de son résultat fiscal. En outre, les titres achetés restaient au sein du groupe.

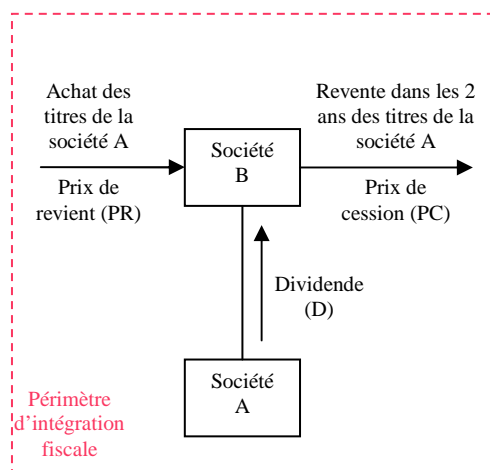
Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2010, l'imposition de la plus ou moins-value de cession de titres détenus depuis moins de 2 ans sera désormais reportée à une date ultérieure en présence de liens de dépendance entre les sociétés cédante et cessionnaire.

Cette date de report correspondra :

- à l'expiration du délai de 2 ans à compter du jour auquel l'entreprise cédante a acquis les titres ; ou
- à un événement particulier (s'il est antérieur au délai de 2 ans énoncé ci-dessus).

Neutralisation de l'impact d'une distribution sur les plus ou moins-values de cessions intragroupe

Dans certaines hypothèses, une société membre d'un groupe bénéficiait de l'exonération de la distribution des dividendes de sa filiale en application du régime mère-fille ainsi que (i) de la déduction de son résultat imposable de la moins-value de cession des titres de cette filiale si ces derniers étaient cédés dans un délai de 2 ans à compter de leur acquisition ou (ii) d'une diminution de la plus-value imposable due à la distribution antérieure de dividendes (voir schéma ci-dessous).



$$PV \text{ de cession} = PC - (PR - D)$$

Afin de supprimer une telle possibilité, une société membre d'un groupe non intégré devra exclure de son résultat imposable la plus ou moins-value réalisée au titre de l'exercice d'échange de titres de sa filiale détenus depuis moins de 2 ans. Dans le cas contraire, cela vaudra renonciation au bénéfice du régime mère-fille d'exonération des dividendes précédemment distribués par sa filiale.

De même, dans les groupes fiscalement intégrés, les dividendes distribués par la fille dont les titres sont cédés moins de 2 ans après leur acquisition ne bénéficieront plus de la neutralisation des produits de participation reçus entre sociétés membres du groupe.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2010, il n'est ainsi plus possible de cumuler la déduction de la moins-value à court terme sur les titres

d'une filiale et l'exonération des dividendes reçus préalablement à celle-ci.

Extension du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation aux prêts garantis par une société liée

Les intérêts financiers sont normalement déductibles du résultat imposable. Entre sociétés liées, cette déductibilité est toutefois soumise à deux limitations : le plafonnement du taux d'intérêt (art. 212-I CGI) et une déductibilité réduite si l'entreprise est considérée comme sous-capitalisée (art. 212-II CGI).

Pour contourner ce dispositif, il suffisait de se faire financer par une société extérieure au groupe en faisant garantir le prêt par une société liée.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2010, la limite de déductibilité des intérêts (article 212-II CGI) est étendue sous certaines conditions aux opérations de financement conclues avec une entité extérieure au groupe si elles sont garanties par une société liée.

Afin de ne pas déstabiliser certaines opérations en cours, ce dispositif n'est pas applicable aux garanties de refinancement dans le cadre d'un LBO conclu avant le 1^{er} janvier 2011.

Nouvelle base de calcul de la CVAE dans les groupes intégrés

Le taux de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est progressif en fonction du chiffre d'affaires (ci-après « CA ») du contribuable, la tranche la plus haute étant soumise à un taux marginal de 1,5 %.

Dans les groupes composés de nombreuses petites sociétés, chacune d'entre elles acquittait la CVAE à un taux assez bas correspondant à leur CA propre.

A compter du 1^{er} janvier 2011, le CA retenu pour déterminer le barème de la CVAE applicable à l'ensemble des sociétés d'un groupe intégré correspond désormais à la somme des CA de toutes les sociétés du groupe (i.e. incluant les facturations de biens et de services intragroupes). Cette mesure est applicable aux groupes intégrés dont la somme des CA est supérieure à 7 630 000 €.

Cependant, chacune des entreprises du groupe reste redevable de la CVAE sur sa propre valeur ajoutée.

L'ensemble des mesures énoncées ci-dessus amoindrit l'attrait du régime de l'intégration fiscale.

Aperçu de certaines dispositions de la loi de finances rectificative pour 2010 visant les entreprises

L'option pour la consolidation du paiement de la TVA

A compter du 1^{er} janvier 2012, une société mère pourra se substituer à ses filiales comme redevable de la TVA.

Ce paiement de la taxe ne remettra en cause ni l'assujettissement des filiales à la TVA, ni l'ensemble des obligations qui en découlent, notamment le dépôt de leur déclaration CA3.

En revanche, la consolidation du paiement de la TVA permettra de dégager des gains de trésorerie en compensant les dettes et les crédits de TVA propres à chaque entité du groupe. Si le solde est négatif, la société mère pourra demander le remboursement du crédit d'impôt au lieu de le reporter sur la déclaration suivante.

Les conditions cumulatives pour bénéficier de ce nouveau régime sont :

- la levée de l'option par la mère et l'accord de toutes les filiales dans le périmètre de consolidation ;
- la détention continue par la mère, sur la période de consolidation, de plus de 50 % du capital ou des droits de vote des filiales ;
- l'assujettissement de la mère et des filiales à la TVA selon le régime réel ;
- l'ouverture et la clôture des exercices des filiales aux mêmes dates ; et
- la dépendance des filiales de la compétence de la DGE.

Enfin, la loi organise une solidarité de paiement entre les assujettis membres du groupe (les filiales) et le redevable commun (la mère). En revanche, les filiales ne sont pas solidaires entre elles.

L'option pour le régime consolidé prend effet à compter du premier jour du premier exercice comptable suivant celui au cours duquel cette option est levée (soit à compter du 1^{er} janvier 2013 pour une option exercée en 2012).

Confirmation des dispositions présentées dans la newsletter de novembre (n° 4)

Mesure	Résumé	Suivi
Durcissement du régime mères / filles	Suppression du plafonnement de la quote-part pour frais et charge de 5%	Validée (art. 10)
Extension du champ d'application de la taxe sur les véhicules de société	Assujettissement à la taxe des voitures particulières classées N1	Validée (art. 24)
Prolongation de l'IFA	Les entreprises au CA > 15 millions d'€ resteront redevables de l'IFA jusqu'en 2014	Validée (art. 20)
Ajustement de la contribution économique territoriale	- <u>CEE</u> : plafonnement des exonérations facultatives et paiement spontané de l'acompte ; - <u>CVAE</u> : plafonnement des exonérations facultatives et diverses mesures.	Validée (art. 108)
Assouplissement de la fiscalité des brevets	- Suppression de la limite de déductibilité des redevances d'exploitation de brevets intragroupes ; - Extension du régime des PVLT aux sous-concessions de licences.	Validée (art. 126)

ENVIRONNEMENT - ENERGIE

Publication du décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 et du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (« **CEE** ») a été introduit par la loi de programmation et d'orientation de la politique énergétique de 2005. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie (les « **obligés** »), dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil fixé par arrêté ministériel. Les fournisseurs d'énergie ne remplissant pas leurs obligations dans le délai imparti seront passibles d'une pénalité financière.

Les fournisseurs d'énergie peuvent s'acquitter de leurs obligations par la détention de CEE, obtenus sous certaines conditions à la suite d'opérations d'économies d'énergie selon des outils variés (ex : équipements innovants, travaux d'isolation etc.) ou par l'acquisition de ces CEE à d'autres acteurs ayant mené des opérations similaires.

Deux décrets importants relatifs aux économies et certificats d'économies ont été publiés au journal officiel et portent sur la seconde période triennale d'obligations d'économies d'énergie. (1^{er} janvier 2011 - 31 décembre 2013). Ces décrets précisent notamment (i) les modalités d'instruction et de délivrance des CEE et (ii) pour chaque type d'énergie, un coefficient de proportionnalité qui permettra à chaque fournisseur d'énergie de déterminer son obligation annuelle à partir de ses ventes. Nous observons par ailleurs :

- un renforcement des objectifs d'économies d'énergie qui devront atteindre 345 TWh cumac d'ici fin 2013. L'objectif triennal a donc été fixé à 90 TWh par an, car il faut déduire la quote-part de cet objectif réalisé pendant la période de transition (environ 100 TWh depuis le 1er juillet 2010) ;
- un élargissement de la liste des obligés concernés par les CEE : les fournisseurs d'électricité, de gaz, de fioul, de chaleur, les distributeurs de carburant. Toute personne morale qui propose à la consommation des carburants pour automobiles un volume supérieur au seuil de 7 000 mètres cubes par an a désormais des obligations ;
- une réduction du nombre de demandeurs de CEE : les obligés, les collectivités, les bailleurs sociaux et l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sont les seuls pouvant obtenir des CEE. Toute personne morale pouvait émettre une demande auparavant.

Circulaire du 29 décembre 2010 sur les droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1^{er} janvier 2011

Le gouvernement a publié une circulaire précisant la nature et le montant des droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1^{er} janvier 2011. Sont notamment visés :

- les tarifs de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- la modulation par région des tarifs de taxe intérieure de consommation du gazole, des supercarburants et de l'E10 dont les tarifs sont précisés dans l'annexe 2, par région pour ces produits ;
- la valeur forfaitaire servant d'assiette à la taxe sur la valeur ajoutée de certains produits pétroliers ;
- les taux de rémunération perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers ; et

- le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les lubrifiants.

Publication du décret n° 2010-1662 du 28 décembre 2010 relatif à la mention du classement énergétique des bâtiments dans les annonces immobilières

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a institué l'obligation de mentionner dans les annonces de vente et de location d'un immeuble un diagnostic de performance énergétique. Le décret n° 2010-1662 applicable aux annonces diffusées ou affichées à compter du 1er janvier 2011 précise les modalités d'exécution de cette obligation.

Ce décret impose l'obligation de mentionner le classement énergétique des bâtiments dans les annonces immobilières et définit les modalités d'affichage qui diffèrent selon le type de support de l'annonce diffusée.

Ainsi toute annonce relative à la mise en vente ou en location d'un bien immobilier doit faire l'objet d'un diagnostic de performance énergétique inséré dans la presse écrite et mentionner la lettre correspondant à l'échelle de référence du classement énergétique prévu par l'article R. 134-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Les annonces diffusées dans les locaux des professionnels de l'immobilier ou sur le réseau internet devront être conformes à des dimensions minimales.

Recommandation AMF 2010-13 du 2 décembre 2010 – rapport sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale et environnementale

L'AMF a publié un rapport, disponible sur son site internet, sur l'information diffusée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale et environnementale. L'AMF formule un certain nombre de recommandations, afin de renforcer et d'améliorer la transparence de cette information. Notons que L'AMF a établi ce rapport à partir d'un échantillon de 30 sociétés cotées sur Euronext Paris.

SOCIAL

Aperçu de certaines dispositions de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (« LFSS ») pour 2011

Rehaussement des contributions des stock-options et attributions d'actions gratuites

L'article 11 de la LFSS relève les taux des contributions pour les attributions d'actions gratuites dont le montant est supérieur à la moitié du plafond de sécurité sociale (soit 17 676 €) et sans considération de montant pour les stock-options (article L. 137-14 de la Code de la sécurité sociale).

Le taux des contributions passe de 10 à 14 % pour les contributions patronales (à verser aux URSSAF) et de 2,5 à 8 % calculé sur le gain de levée d'option pour les contributions salariales.

Pour les attributions d'actions gratuites d'un montant inférieur à la moitié du plafond de sécurité sociale, le taux des contributions est de 10 % pour les cotisations patronales et de 2,5 % pour les cotisations salariales.

A noter que la contribution salariale ne concerne pas la paye puisqu'elle est établie, recouvrée et contrôlée selon les mêmes modalités que la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus du patrimoine.

L'entrée en vigueur du relèvement du taux des contributions n'est pas précisée. Il y a lieu, à notre avis, de l'appliquer, par analogie avec les solutions retenues lors de leur création :

- à compter du 22 décembre 2010 pour les options de souscription ou d'achat d'actions attribuées. La date d'attribution étant celle où le conseil d'administration ou le directoire désigne les bénéficiaires des options, le nombre de titres proposés et le prix d'option (Circulaire DSS/5B/2008/ 119 du 8 avril 2008) ;
- à compter du 22 décembre 2010 pour les attributions d'actions gratuites consenties. Les attributions étant considérées comme attribuées à la date de la décision du conseil d'administration ou du directoire qui en désigne les bénéficiaires et le nombre de titres auquel, au terme de la période d'acquisition, ils pourront prétendre (Circulaire précitée).

Modification du régime social des « retraites chapeau »

Les régimes de retraite à prestations définies qui ouvrent des droits au bénéficiaire à l'achèvement de sa carrière dans l'entreprise, sont financés par l'employeur. Ils sont soumis à un régime social spécifique. L'employeur est redevable d'une contribution patronale spécifique, qui se calcule soit sur les rentes, soit sur le financement patronal.

L'article L. 137-11 CSS nouveau prévoit que lorsque l'employeur a choisi de retenir les rentes comme assiette de la contribution patronale, la contribution sera due sur les rentes versées dès le premier euro (et non plus sur la fraction qui excède le tiers du plafond de la sécurité sociale soit 11 784 euros pour l'année 2011).

Les bénéficiaires des rentes sont également redevables d'une contribution:

Pour les retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 2010 : les rentes sont soumises à une contribution uniquement sur la part excédant 500 € par mois comme suit :

- 7 % pour celles dont la valeur mensuelle est comprise entre 500 et 1 000 € par mois ;
- 14 % pour celles dont la valeur mensuelle est supérieure à 1 000 € par mois.

Pour les retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011 (article L. 137-11-1 CSS) : les rentes sont soumises à une contribution uniquement sur la part excédant 400 € par mois comme suit :

- 7 % pour celles dont la valeur mensuelle est comprise entre 400 et 600 € par mois ;
- 14 % pour celles dont la valeur mensuelle est supérieure à 600 € par mois.

Rehaussement des cotisations « accidents du travail »

L'article 33 de LFSS prévoit que le taux de la cotisation patronale « Accidents du travail » sera augmenté de 0,1 point afin de rétablir l'équilibre de l'ensemble de la branche « Accidents du travail et maladies professionnelles ».

Assujettissement des sommes versées aux salariés par des tiers à l'employeur habituel

Les sommes ou avantages alloués à des salariés par des tiers, en contrepartie d'une activité accomplie dans leur intérêt, sont désormais assujettis aux cotisations sociales aux taux de droit commun du régime général (article L. 242-1-4 CSS).

Des modalités particulières sont prévues lorsque les salariés en cause ont une activité commerciale ou sont en lien direct avec la clientèle. Une contribution forfaitaire libératoire de 20 % se substitue au paiement des charges sociales. En outre, une franchise de l'ordre de 200 € serait prévue, afin d'exonérer les faibles gratifications de ce prélèvement.

Augmentation du taux du forfait social

Cette contribution patronale s'applique aux éléments de rémunération versés par l'employeur, qui sont soumis à la CSG, mais exclus des cotisations de Sécurité sociale, tels que l'intéressement, la participation, l'épargne salariale (PEE et PERCO) ou les contributions aux régimes de retraite supplémentaire.

L'article 16 de la LFSS relève ce taux de 4 % à 6 % (article L. 137-16 CSS).

Plafonnement de l'abattement sur les revenus d'activité en matière de CSG et CRDS

Pour les revenus d'activité, la base à laquelle l'employeur pourra appliquer la déduction de 3 % au titre des frais professionnels sera limitée à quatre plafonds annuels de la sécurité sociale (article L. 136-2 CSS).

A titre indicatif, sur la base du plafond de 2011, l'abattement sera limité à 4 242,24 euros.

Annualisation de la réduction Fillon

La rémunération globalement versée sur l'année sera désormais prise en compte pour les modalités de calcul de la réduction de cotisations Fillon (article L. 241-13 CSS). Ainsi, le montant de l'allègement sera impacté sur le montant de primes versées certains mois.

Prendre pour référence le salaire annuel permettra de lisser les effets sur l'année du versement d'éléments de rémunération exceptionnels (primes, 13^e mois, etc.).

Diminution des plafonds d'exonérations des indemnités de rupture du contrat et de cessation forcée des dirigeants et mandataires sociaux

La fraction d'exonération de cotisations, CSG et CRDS ne pourra pas dépasser trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 106 056 euros pour 2011). La partie excédentaire sera systématiquement assujettie à cotisations, CSG et CRDS (article L. 242-1 CSS).

Cette limite d'exonération est fixée à six fois le plafond à titre transitoire, pour certaines indemnités versées en 2011 (article L. 242-1 al. 12 CSS).